

Gouvernement du Québec

Décret 33-2024, 17 janvier 2024

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 16 novembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 42°, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de «essai par chute libre», de la suivante :

««excavation sismique» : une excavation dans une mine souterraine où il y a un risque de projection ou de chute de roches causé par un événement sismique;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «375 à 383,», de «402, 402.1,».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Absorbent d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11 » par « Absorbent d'énergie individuels et cordons d'assujettissement, CSA Z259.11 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2 » par « Dispositifs autorétractables, CSA Z259.2.2 »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 3^o et 4^o, de « antichutes » par « d'arrêt de chute »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12 » par « Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute, CSA Z259.12 ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« d) pour agir comme aide à un boutefeu; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o par le suivant :

« a) pour agir à titre de boutefeu; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.7, du suivant :

« **27.8.** Tout boutefeu dans une mine doit recevoir une formation sur la sécurité des explosifs qui est offerte par l'employeur ou par la personne qu'il désigne. Cette formation donnée par une personne compétente dans le domaine des explosifs doit notamment porter sur les éléments suivants :

1^o la réglementation applicable;

2^o les fiches de données de sécurité des explosifs utilisés dans la mine;

3^o les recommandations des fabricants ainsi que les bonnes pratiques d'utilisation des explosifs et des équipements utilisés;

4^o les procédures et les directives élaborées par l'employeur;

5^o les dispositifs de mise à feu;

6^o l'inspection des dépôts d'explosifs, des niches, des coffres et des aires d'entreposage;

7^o la gestion des explosifs détériorés ou périmés.

Le boutefeu doit recevoir tous les cinq ans une formation de mise à niveau.

Le présent article ne s'applique pas à l'aide au boutefeu, ni à la personne titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle conformément à l'article 292 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13). ».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le purgeage est effectué à l'aide d'un équipement mécanisé, les toits, les parois et les fronts de taille d'une excavation souterraine peuvent ne pas être sondés et purgés manuellement si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le purgeage est réalisé conformément à une procédure élaborée par écrit par un ingénieur en tenant compte du programme en contrôle de terrain et des propriétés mécaniques du massif rocheux;

2^o un support de surface est installé sur les toits, les parois et les fronts de taille. ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « purge », de « manuellement ».**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants :

« **41.1.** La présence d'une excavation sismique doit être déterminée par écrit par un ingénieur. Cet écrit doit être conservé avec les plans et devis exigés en vertu de l'article 28.01.

L'excavation sismique doit être délimitée et identifiée avant le début des travaux et seules les personnes autorisées peuvent se trouver dans cette zone à risque.

« **41.2.** Les travaux de purgeage, de forage ou d'installation de soutènement dans une excavation sismique doivent être effectués avec un équipement mécanisé conformément à une procédure établie par un ingénieur.

Cet équipement doit comprendre une cabine fermée conforme aux plans et devis d'un ingénieur. La vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et avoir une résistance suffisante afin d'assurer la sécurité des travailleurs ou être construite de manière à offrir une sécurité équivalente à cette combinaison.

Toute personne autorisée à se trouver dans l'excavation sismique doit être dans cette cabine fermée pendant la durée des travaux.»

9. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o conforme à l'article 179.1 et au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 196;»

10. L'article 373 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «208 ou».

11. L'article 394 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11» par «Absorbants d'énergie individuels et cordons d'assujettissement, CSA Z259.11».

12. L'article 401.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2» par «Dispositifs autorétractables, CSA Z259.2.2»;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «antichutes» par «d'arrêt de chute».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 403, des suivants :

«**402.** L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit adopter un programme de gestion des explosifs adapté aux particularités du site de la mine et en assurer son application. Ce programme doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1^o l'entreposage des explosifs;
- 2^o le transport des explosifs;
- 3^o le chargement des explosifs;
- 4^o les systèmes d'initiation;
- 5^o la tenue des registres applicables à l'utilisation des explosifs;

6^o la destruction des emballages des explosifs;

7^o la destruction des explosifs détériorés ou périmés;

8^o les achats des explosifs et des équipements;

9^o l'information sur les équipements utilisés pour les explosifs;

10^o la formation pertinente en lien avec les explosifs.

Il doit également s'assurer que tout employeur ou travailleur autonome entreposant, transportant, chargeant ou mettant à feu des explosifs sur le site de la mine respecte le programme de gestion des explosifs.

Une mise à jour du programme de gestion des explosifs doit se faire tous les trois ans.

«**402.1.** Les travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doivent être exécutés par un boutefeu ayant reçu la formation mentionnée à l'article 27.8 ou détenant un certificat de boutefeu délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle conformément à l'article 292 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13) ou par un aide sous la surveillance et la coordination d'un tel boutefeu.

Le boutefeu ne peut être assisté dans ses travaux par plus de deux aides.»

14. L'article 434 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le transport des explosifs», par «le véhicule motorisé doit être conçu ou adapté pour le transport des explosifs et ce transport»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après «être», de «conçu ou adapté pour le transport des explosifs et»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 4^o de l'article 429 ne s'applique pas lorsque des matières explosives très peu sensibles avec risque d'explosion en masse, classe 1.5, visées au paragraphe *e* de l'article 2.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2011-286), sont transportées sous terre. Ces matières explosives doivent cependant être sécurisées de façon à éviter leur déplacement ou leur déversement lors du transport.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

«**437.1.** Avant de forer dans un front de taille d'une mine à ciel ouvert, celui-ci doit être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mine.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée.

«**437.2.** Malgré l'article 437.1, le forage dans une mine à ciel ouvert peut être effectué sur de la roche abattue sans aucun examen pour détecter les ratés dans la mesure où le patron de forage est décalé pour assurer une distance de 1,5 m entre la position des trous du sautage précédent et le forage.

Le forage prévu au premier alinéa doit s'effectuer conformément à une procédure écrite élaborée par un ingénieur. »

16. L'article 438 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « à l'article 437 » par « aux articles 437 et 437.1 »;

2^o par l'insertion, après « mine », de « , sauf ceux d'une excavation sismique, »;

3^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3^o par un autre moyen équivalent permettant de marquer les fonds de trous.

« Toutefois, du soutènement peut être installé sur les toits et les parois d'une mine souterraine jusqu'au front de taille avant de procéder au marquage des fonds de trou de mine. ».

17. L'article 443.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la foreuse utilisée doit comprendre une cabine fermée conforme aux plans et devis d'un ingénieur et la vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et avoir une résistance suffisante afin d'assurer la sécurité des travailleurs ou être construite de manière à offrir une sécurité équivalente à cette combinaison; ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 34-2024, 17 janvier 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis à la condition suivante :

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec lors de son assemblée du 24 octobre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :